



PIANOTTOLI
CALDARELLO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002158-20261029-D2026-62-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2026

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Local destiné à l'exercice en maison d'assistants maternels (MAM)

Occupante	M ^{me} ...
Local	555 stritta di u Piattonu 20131 Pianottoli-Caldarello
Durée	5 ans – du 2 novembre 2026 au 1 ^{er} novembre 2031 inclus
Phase de lancement	Gratuité du 2 novembre 2026 au 1 ^{er} novembre 2028
A compter du 2 novembre 2028	Redevance de base : 250 € / mois, augmentée d'un forfait de fluides modulé selon l'effectif de la MAM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Pianottoli-Caldarello, collectivité territoriale, dont le siège est situé à la mairie de Pianottoli-Caldarello, 2675 RT 40 20131 Pianottoli-Caldarello, représentée par son maire en exercice, M. Paul QUILICHINI, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° ... du 29 octobre 2026, ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »,

D'UNE PART,

M^{me} ..., née le ... à ..., demeurant ..., assistante maternelle agréée sous le n° ... par décision de l'autorité compétente en date du ..., disposant du numéro SIRET ..., ci-après dénommée « l'Occupante ».

D'AUTRE PART,

La Commune et l'Occupante sont ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22, 5° ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1 ;
- le Code de commerce, notamment son article L. 145-5-1 ;
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, et L. 424-1 et suivants ;
- la délibération du conseil municipal n° ... du 29 octobre 2026 approuvant la présente convention, ses conditions financières et autorisant le maire à la signer ;
- l'agrément de l'Occupante et les autorisations ou avis requis pour l'exercice de l'activité dans les locaux, annexés à la présente convention.

PRÉAMBULE

1. La Commune est propriétaire du local décrit à l'article 2. Les Parties déclarent qu'il appartient au domaine privé communal.

2. Afin de soutenir l'offre locale d'accueil du jeune enfant et l'installation d'une maison d'assistants maternels, la Commune met ce local à disposition d'assistantes maternelles agréées. Chaque professionnelle conclut avec la Commune une convention distincte, personnelle et juridiquement indépendante.
3. La Commune doit toutefois conserver la faculté de réaffecter ce local lorsqu'une nécessité objective du service communal l'exigera, notamment pour répondre au besoin suivant : la Commune envisage à moyen terme la réalisation de travaux de rénovation, de mise aux normes ou de restructuration de certains bâtiments communaux. L'exécution de ces opérations pourra nécessiter le relogement temporaire d'un ou plusieurs services municipaux afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement. Le présent local est susceptible d'être mobilisé à cette fin. Le calendrier de ce besoin dépend notamment des diagnostics techniques, de la programmation des travaux, de l'obtention des financements et des autorisations nécessaires et ne peut, dès lors, être déterminé à la date de signature de la convention. La date de réalisation de ce besoin demeure incertaine à la signature et dépend de l'évolution effective des besoins du service, ainsi que, le cas échéant, de décisions, autorisations ou financements distincts de la seule volonté des Parties.
4. Cette circonstance objective justifie que l'occupation soit temporaire et précaire. L'Occupante reconnaît que la Commune pourra reprendre le local dans les conditions et avec le préavis prévus par la présente convention, sans droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement.
5. La gratuité temporaire prévue au démarrage constitue une mesure exceptionnelle et limitée, justifiée par l'intérêt général local attaché à l'amorçage d'une offre d'accueil de la petite enfance. Elle est subordonnée au respect permanent de l'affectation et des obligations prévues ci-après.

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – Nature et régime juridique de l'occupation

La Commune consent à l'Occupante, qui l'accepte, un droit personnel d'usage du local désigné à l'article 2. Ce droit est temporaire, précaire, non constitutif de droits réels et exclusivement attaché à la personne et à l'agrément de l'Occupante.

La présente convention est un contrat de droit privé portant sur une dépendance du domaine privé communal. Elle ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni un bail d'habitation. Elle est conclue en considération des circonstances particulières exposées au préambule, au sens de l'article L. 145-5-1 du Code de commerce. Elle ne confère aucun droit au renouvellement, aucune propriété commerciale et aucune indemnité d'éviction.

L'existence d'une durée déterminée, d'une période de gratuité puis d'une redevance ne saurait, à elle seule, retirer à l'occupation son caractère précaire, lequel résulte de sa cause objective et de ses conditions effectives.

ARTICLE 2 – Désignation du local et consistance de la mise à disposition

Le local est situé 555 stritta di u Piattonu 20131 Pianottoli-Caldarello, sur la parcelle cadastrée section C n° 1707, pour une superficie utile d'environ 140 m². Il comprend : un jardin extérieur, trois chambres meublées de lits enfant, un hall d'accueil, un sanitaire avec douche adulte, un sanitaire enfant, une cuisine équipée ouverte, un bureau, une pièce de vie, une terrasse avec pergola et un local de rangement extérieur.

Les équipements et mobiliers communaux éventuellement mis à disposition figurent à l'inventaire contradictoire annexé. L'état des lieux d'entrée est établi contradictoirement avant la remise des clés.

L'Occupante utilise les espaces de la MAM conjointement et de manière non exclusive avec les autres assistantes maternelles titulaires d'une convention en cours. Aucune partie commune ne peut être privatisée, sauf stipulation expresse du plan ou autorisation écrite de la Commune.

ARTICLE 3 – Destination exclusive - Indépendance professionnelle

Le local est exclusivement destiné à l'exercice, par l'Occupante, de son activité réglementée d'assistante maternelle au sein de la maison d'assistants maternels. Toute autre activité, tout usage d'habitation, tout hébergement, toute domiciliation de tiers ou tout stockage étranger à l'accueil des enfants est interdit.

L'exercice dans les lieux est limité au nombre de professionnels et d'enfants autorisé par les agréments et décisions compétentes et, en toute hypothèse, à trois assistantes maternelles occupantes simultanées, sauf avenant exprès autorisé par la Commune.

L'Occupante exerce sous sa responsabilité, dans le cadre des contrats conclus avec les parents employeurs. La présente convention ne crée ni service public délégué, ni mandat, ni société, ni lien de subordination ou d'emploi entre la Commune et l'Occupante. La Commune n'intervient ni dans le choix des familles, ni dans l'organisation pédagogique ou contractuelle de l'accueil, sous réserve du respect de la destination des lieux et de ses pouvoirs de contrôle en qualité de propriétaire.

ARTICLE 4 – Conditions préalables à l'entrée et au maintien dans les lieux

La remise des clés et le maintien du droit d'occupation sont subordonnés à la remise à la Commune, puis au maintien en validité, des pièces suivantes :

- agrément individuel autorisant l'exercice en MAM et précisant la capacité d'accueil ;
- avis, autorisation ou validation requis pour l'utilisation du local et l'ouverture de la MAM ;
- attestations d'assurance prévues à l'article 13 ;
- coordonnées professionnelles, numéro SIRET et justificatifs administratifs nécessaires à l'émission des titres de recettes.

L'Occupante informe la Commune, dans les quarante-huit heures, de toute suspension, restriction, modification ou retrait de son agrément, ainsi que de toute décision administrative affectant l'accueil des enfants ou l'usage du local.

ARTICLE 5 – Durée - Absence de tacite reconduction

La convention prend effet le 2 novembre 2026 à 0 heure, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 4. Elle est conclue pour une durée déterminée de cinq ans et expire de plein droit le 1^{er} novembre 2031 à 24 heures, sans congé ni formalité.

Elle peut prendre fin avant son terme dans les cas prévus aux articles 16 à 19. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Toute poursuite éventuelle de l'occupation suppose une nouvelle décision de la Commune, une cause de précarité toujours réelle et une convention écrite signée avant l'échéance. L'Occupante ne bénéficie d'aucune priorité ni d'aucun droit acquis au renouvellement.

Les Parties s'engagent à ne pas maintenir artificiellement la présente qualification si la circonstance objective justifiant la précarité disparaît définitivement. Dans cette hypothèse, la Commune examine, après décision de l'autorité compétente, soit la conclusion d'un titre juridiquement adapté, soit la fin de l'occupation.

ARTICLE 6 – Phase de lancement – Gratuité temporaire

Du 2 novembre 2026 au 1^{er} novembre 2028 inclus, aucune redevance d'occupation ni aucun forfait au titre de l'eau et de l'électricité n'est dû. Cette gratuité est strictement limitée à la phase de lancement de la MAM et ne vaut ni renonciation de la Commune à toute redevance future, ni reconnaissance d'un droit au maintien dans les lieux.

La gratuité cesse immédiatement si l'Occupante abandonne la destination prévue, met le local à la disposition d'un tiers, cesse définitivement son activité dans la MAM ou ne remplit plus les conditions de l'article 4, sans préjudice de la résiliation de la convention.

Restent à la charge de l'Occupante, y compris pendant cette phase, ses assurances, abonnements de télécommunications, consommables, fournitures professionnelles, frais liés à son activité, taxes et impositions personnelles, ainsi que la réparation des dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 7 – Redevance et forfait de fluides à compter du 2 novembre 2028

A compter du 2 novembre 2028, l'Occupante acquitte une redevance mensuelle composée :

- d'une part fixe de 250 € par mois au titre de l'occupation ;

- d'un forfait mensuel individuel couvrant l'eau et l'électricité, déterminé d'après le nombre total d'assistantes maternelles disposant d'un titre d'occupation en vigueur dans la MAM.

Effectif titulaire d'une convention	Part fixe / occupante	Forfait fluides / occupante	Total mensuel / occupante
1 assistante maternelle	250 €	150 €	400 €
2 assistantes maternelles	250 €	125 €	375 €
3 assistantes maternelles	250 €	100 €	350 €

Toute variation de l'effectif produit effet sur le forfait de fluides le premier jour du mois suivant la prise d'effet ou la fin de la convention concernée. L'effectif s'entend du nombre de conventions individuelles en vigueur, indépendamment des absences ponctuelles. Au-delà de trois occupantes, le montant ne peut être fixé que par avenant et, si nécessaire, après nouvelle délibération.

La part fixe est révisée chaque année, pour la première fois le 2 novembre 2030, selon la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. L'indice de base est le dernier indice publié à la date du 2 novembre 2029 ; l'indice de comparaison est l'indice du même trimestre publié à la date de chaque révision. La redevance révisée est calculée comme suit : redevance en cours x indice de comparaison / indice correspondant de l'année précédente. La variation s'applique à la hausse comme à la baisse. Si l'indice disparaît, l'indice légalement substitué ou, à défaut, l'indice le plus proche est retenu par avenant.

Le forfait de fluides demeure inchangé selon le barème ci-dessus pendant la durée initiale. Il est réexaminé lors de toute nouvelle convention et, en toute hypothèse, au moins tous les cinq ans.

Les sommes sont appelées par titre de recettes et payables dans le délai qui y est indiqué. Toute période incomplète est calculée prorata temporis. Les poursuites et frais de recouvrement sont ceux prévus par les règles applicables aux créances des collectivités publiques.

ARTICLE 8 – Usage des fluides et charges exclues

L'eau et l'électricité incluses dans le forfait doivent être utilisées raisonnablement et uniquement pour l'activité autorisée. L'Occupante signale sans délai toute fuite, panne ou consommation anormale. Les consommations étrangères à l'activité, le branchement d'appareils non autorisés et toute revente ou redistribution sont interdits.

Ne sont pas compris dans le forfait : téléphone, accès à internet, équipements ou abonnements professionnels, produits d'entretien, consommables, collecte spécifique de déchets professionnels et, plus généralement, toute dépense non expressément visée. Ces dépenses sont supportées directement par l'Occupante ou organisées entre les professionnelles de la MAM, sans engagement de la Commune.

ARTICLE 9 – Obligations générales de l'Occupante

L'Occupante s'engage notamment à :

- exercer personnellement, avec diligence et dans le respect permanent de son agrément, des prescriptions de la PMI, des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et d'accueil du jeune enfant ;
- respecter la capacité autorisée du local, les horaires déclarés, le règlement interne de la MAM, le voisinage et la tranquillité publique ;
- maintenir les locaux, mobiliers et équipements en bon état de propreté et d'entretien courant ;
- assurer la surveillance des enfants et des personnes qu'elle introduit dans les lieux, sécuriser les accès et ne jamais laisser les clés à un tiers non autorisé ;
- informer immédiatement la Commune de tout sinistre, dégradation, dysfonctionnement ou risque pour les personnes et les biens ;
- permettre les contrôles prévus à l'article 14 ;
- ne porter aucune atteinte à l'image, aux droits ou aux intérêts de la Commune et ne présenter aucun document laissant croire que la Commune emploie, mandate ou garantit l'activité de l'Occupante.

ARTICLE 10 – Travaux, aménagements, enseignes et équipements

Aucun percement, cloisonnement, fixation lourde, transformation, modification des réseaux, installation d'enseigne ou aménagement affectant le local ne peut être réalisé sans accord écrit préalable de la Commune et, le cas échéant, sans les autorisations administratives nécessaires.

Les travaux autorisés sont exécutés aux frais et risques de l'Occupante, par des entreprises qualifiées et assurées, sauf décision écrite contraire. A la fin de l'occupation, la Commune peut exiger la remise en état ou conserver sans indemnité les améliorations incorporées au local. Les équipements mobiliers de l'Occupante demeurent sa propriété et doivent être retirés avant la restitution.

La Commune peut réaliser dans le local tout contrôle, entretien ou travaux nécessaires. Elle recherche, lorsque cela est compatible avec l'urgence et les contraintes techniques, une organisation limitant la gêne pour l'accueil des enfants. Les travaux ne donnent lieu à aucune indemnité, sauf faute établie de la Commune.

ARTICLE 11 – Entretien, réparations et obligations de la Commune

L'Occupante assume l'entretien courant, le nettoyage et les petites réparations rendues nécessaires par son usage. Elle répond des dégradations causées par elle-même, les enfants accueillis, les parents, ses préposés, invités ou fournisseurs.

La Commune prend en charge les réparations portant sur le clos, le couvert, la structure et les réseaux communaux, sauf si elles résultent d'une faute, d'un défaut d'alerte ou d'un usage anormal imputable à l'Occupante. L'Occupante ne peut commander de travaux au nom ou aux frais de la Commune sans accord écrit préalable, sauf mesure conservatoire strictement nécessaire face à un péril immédiat, dont elle informe aussitôt la Commune.

La présente convention n'étant pas un bail, les obligations attachées à la qualité de bailleur ne s'appliquent pas en tant que telles. Les obligations de la Commune sont celles expressément définies par la convention et celles auxquelles il ne peut être dérogé.

ARTICLE 12 – Santé, sécurité et décisions des autorités compétentes

L'Occupante respecte et fait respecter les prescriptions des autorités compétentes, notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi que les consignes d'évacuation, de sécurité incendie, d'accessibilité et d'utilisation des équipements. Elle maintient libres les issues et accès aux dispositifs de secours.

Toute observation, injonction, mise en demeure ou décision d'une autorité concernant l'activité ou le local est transmise à la Commune dans les quarante-huit heures. En cas de danger grave ou imminent, de fermeture administrative ou d'avis défavorable faisant obstacle à l'accueil, la Commune peut suspendre immédiatement l'accès au local pour la durée strictement nécessaire, sans que cette mesure crée un droit à indemnité, sous réserve des responsabilités légalement encourues.

ARTICLE 13 – Assurances et responsabilité

Avant la remise des clés, puis chaque année au plus tard le 31 janvier et à toute demande, l'Occupante remet à la Commune des attestations en cours de validité couvrant :

- sa responsabilité civile professionnelle, y compris les risques liés à l'accueil en MAM et, le cas échéant, à la délégation d'accueil ;
- sa responsabilité civile d'occupante, les risques locatifs, l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et les dommages causés aux tiers ;
- ses biens, matériels et effets personnels, la Commune n'en étant ni gardienne ni assureur.

L'Occupante est seule responsable des dommages résultant de son activité, de ses biens ou des personnes dont elle répond. Elle garantit la Commune contre toute réclamation trouvant sa cause dans un fait qui lui est imputable. Réciproquement, chaque Partie répond de ses propres fautes dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 14 – Accès et contrôle par la Commune

La Commune, ses agents, prestataires et assureurs peuvent accéder au local pour en vérifier l'état, le respect de la destination, relever les compteurs, entretenir les équipements ou préparer des travaux. Sauf urgence, sinistre, suspicion de danger ou demande d'une autorité, l'Occupante est avisée au moins quarante-huit heures à l'avance et la visite est organisée de manière compatible avec la sécurité et le rythme des enfants.

En cas d'urgence ou d'absence de réponse, la Commune peut pénétrer dans les lieux avec son double des clés, en présence si possible d'un témoin, et en informe l'Occupante dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – Interdiction de cession, sous-occupation et domiciliation

La convention est conclue intuitu personae. L'Occupante ne peut céder son droit, le prêter, le sous-louer, le partager avec une personne dépourvue de convention, ni en faire apport à une association ou une société. L'adhésion à une association de gestion de la MAM ne transfère aucun droit sur le local.

Aucune remplaçante ou nouvelle assistante maternelle ne peut occuper le local sans agrément adapté, accord écrit préalable de la Commune et convention individuelle en vigueur. Toute domiciliation de siège, réception de courrier pour un tiers ou installation d'une activité distincte exige l'accord écrit préalable de la Commune.

ARTICLE 16 – Fin anticipée pour nécessité objective du service communal

La Commune peut mettre fin à la convention avant son terme lorsque se réalise la nécessité objective du service communal exposée au préambule ou toute circonstance objective de même nature imposant la réaffectation du local à un besoin communal. La décision de reprise est écrite et motivée ; elle identifie le besoin, le service ou le projet justifiant la libération des lieux.

La décision est notifiée à l'Occupante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, avec un préavis de six mois. Ce préavis peut être abrégé lorsqu'une décision administrative, un péril, une urgence de sécurité ou un cas de force majeure interdit le maintien de l'occupation.

La reprise ne donne lieu à aucune indemnité de résiliation, d'éviction, de perte d'activité, de clientèle ou d'investissements. Les sommes éventuellement payées d'avance pour une période postérieure à la restitution sont remboursées au prorata.

ARTICLE 17 – Résiliation pour manquement de l'Occupante

En cas de manquement, la Commune peut résilier la convention de plein droit quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de la réparation des dommages. Constituent notamment des manquements :

- le défaut de paiement d'une somme exigible ;
- l'usage non conforme, la cession, la sous-occupation ou la domiciliation non autorisée ;
- l'absence d'assurance, le refus de contrôle ou la non-remise des justificatifs obligatoires ;
- des dégradations, nuisances ou manquements répétés aux règles d'hygiène et de sécurité ;
- une fausse déclaration ou la dissimulation d'une décision affectant l'agrément ou l'activité.

La résiliation ou la suspension de l'accès peut être immédiate, sans mise en demeure préalable, en cas de retrait ou de suspension de l'agrément faisant obstacle à l'exercice, d'interdiction administrative d'accueil, d'absence d'assurance, de danger grave et imminent, de violences, d'activité illicite ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

ARTICLE 18 – Résiliation à l'initiative de l'Occupante

L'Occupante peut mettre fin à la convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre récépissé. Les obligations financières et matérielles demeurent dues jusqu'à la date effective de restitution des clés.

La cessation définitive d'activité, le retrait ou la perte de l'agrément entraînent la fin de la convention à la date à laquelle l'Occupante ne peut plus légalement exercer, sans préjudice de son obligation d'en informer immédiatement la Commune et d'organiser la restitution.

ARTICLE 19 – Sinistre, indisponibilité ou disparition du local

Si le local est détruit, rendu durablement impropre à l'usage convenu ou retiré de la jouissance de la Commune par une cause qui ne lui est pas imputable, la convention prend fin de plein droit à la date de l'événement ou de la décision qui interdit l'occupation. Aucune indemnité n'est due, sous réserve des responsabilités prévues par le droit commun.

Une indisponibilité temporaire suspend l'accès et, pendant la phase payante, la redevance au prorata de la période où aucun usage n'est possible. La Commune n'est pas tenue de proposer un local de remplacement.

ARTICLE 20 – Restitution - Etat des lieux de sortie

A toute fin de la convention, l'Occupante libère le local au plus tard à la date fixée, retire ses biens, remet les lieux propres et en bon état compte tenu de l'usure normale, restitue toutes les clés et participe à un état des lieux contradictoire.

Les réparations imputables à l'Occupante sont facturées sur justificatifs. Les biens laissés sur place après mise en demeure peuvent être déplacés ou entreposés aux frais et risques de l'Occupante, sous réserve des règles légales applicables aux biens abandonnés. Aucun droit de rétention ne peut être opposé à la Commune.

Les aménagements incorporés au local restent sans indemnité à la Commune, sauf si celle-ci exige leur enlèvement et la remise en état. L'Occupante ne peut réclamer le remboursement de ses investissements ni une indemnité liée à la perte d'activité ou au déplacement de la MAM.

ARTICLE 21 – Occupation sans titre après échéance

Toute présence après la fin de la convention constitue une occupation sans droit ni titre et ne vaut jamais renouvellement. Sans préjudice de l'expulsion et de la réparation intégrale du préjudice, l'Occupante doit une indemnité journalière égale à deux fois le trentième du montant mensuel total qui lui serait applicable au titre de l'article 7, y compris si la fin intervient pendant la phase de gratuité.

Cette indemnité est due jusqu'à la restitution effective de l'intégralité du local et des clés.

ARTICLE 22 – Indépendance des conventions et évolution de l'effectif

Chaque assistante maternelle est titulaire d'une convention autonome. La conclusion, la modification, la suspension ou la fin d'une convention n'emporte aucun effet automatique sur les autres. Aucune solidarité financière ou contractuelle n'existe entre les occupantes au profit de la Commune, sauf engagement exprès distinct.

Le départ d'une occupante ne confère aux autres ni droit privatif supplémentaire, ni droit de choisir sa remplaçante. La Commune apprécie toute nouvelle candidature au regard des agréments, de la sécurité, de la capacité du local et de la cohérence du fonctionnement de la MAM.

ARTICLE 23 – Notifications et election de domicile

Pour l'exécution de la convention, la Commune élit domicile à la mairie et l'Occupante à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification est notifiée sans délai. A défaut, toute notification adressée à la dernière adresse déclarée est réputée régulière.

Les notifications faisant courir un délai sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte de commissaire de justice ou remise en main propre contre récépissé. Un courriel peut être utilisé en complément, mais ne se substitue pas à ces formes lorsqu'elles sont expressément prévues.

ARTICLE 24 – Modification - Tolérance - Divisibilité

Toute modification de la convention exige un avenant écrit signé par les Parties et, lorsqu'elle porte sur un élément relevant de sa compétence, une décision préalable du conseil municipal ou de l'autorité régulièrement délégataire.

Une tolérance ponctuelle ne vaut ni modification, ni renonciation. Si une stipulation est déclarée nulle ou inapplicable, les autres demeurent en vigueur ; les Parties la remplacent, si nécessaire, par une stipulation licite d'effet aussi proche que possible.

ARTICLE 25 – Règlement des différends

Les Parties recherchent d'abord une solution amiable. La Partie la plus diligente adresse une réclamation écrite et circonstanciée ; l'autre dispose d'un délai de trente jours pour répondre. Cette démarche n'empêche aucune mesure d'urgence ou conservatoire.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la formation, l'exécution ou la fin de la présente convention de droit privé relèvent du tribunal judiciaire territorialement compétent et, sous réserve des règles d'ordre public, du tribunal judiciaire d'Ajaccio.

ARTICLE 26 – Documents contractuels et annexes

Le préambule et les annexes ont valeur contractuelle. Sont annexés à chaque exemplaire :

- annexe 1 – plan et désignation détaillée du local ;
- annexe 2 – état des lieux d'entrée ;
- annexe 3 – inventaire des équipements et clés remis ;
- annexe 4 – copie de l'agrément et des autorisations ou avis requis ;
- annexe 5 – attestations d'assurance ;
- annexe 6 – délibération autorisant la convention et fixant ses conditions financières.

SIGNATURES

Fait à Pianottoli-Caldarelo, le 30 octobre 2026, en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque Partie.

<p>Pour la Commune</p> <p>Pour le Maire et par délégation, Jacqueline CASTELLANI</p> <p>Signature et cachet</p>	<p>L'Occupante</p> <p>M^{me} ...</p> <p><i>Mention manuscrite « Lu et approuvé »</i></p> <p>Signature</p>
---	--